

## Missions des AESH

L'AESH facilite l'accueil de l'élève handicapé. A ce titre, il participe aux tâches particulières que peut impliquer cet accueil.

Il peut être amené à accompagner plusieurs élèves au cours d'une même semaine.

Il est placé suivant le cas sous l'autorité du chef d'établissement ou du directeur d'école et sous l'autorité pédagogique de l'enseignant de la classe qui lui précise les modalités de son intervention.

L'AESH peut être amené à effectuer **4 types d'activités** :

### 1) Des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant :

Aide à l'installation et dans les déplacements.

Aide à la réalisation de tâches scolaires : reformulation de consignes, manipulations, répétitions...

Aide à la communication entre l'élève et ses pairs.

Aide à la socialisation et l'accès à l'autonomie de l'élève.

Aide au retour au calme lors d'une situation de crise.

Aide à la mise en place des conditions de sécurité et de confort.

### 2) Participations aux sorties de classe occasionnelles ou régulières.

### A la piscine :

Les AESH ne peuvent pas prendre un groupe d'élèves en responsabilité. Par conséquent, ils ne comptent pas dans le taux minimum d'encadrement de la natation et ne peuvent bénéficier d'un agrément. Cependant, si leur cadre d'emploi le permet, ils peuvent assurer, dans l'eau, du soutien auprès d'élèves comme ils le feraient dans d'autres disciplines, sous la responsabilité d'un enseignant en charge du groupe.

Enseignement de la natation <b>Comptabilisés dans le Taux d'encadrement minimum</b>	Accompagnement dans l'eau <b>NON comptabilisés dans le Taux d'encadrement minimum</b>	Observation sur le bord du bassin <b>NON comptabilisés dans le Taux d'encadrement minimum</b>
Enseignants Educateurs municipaux Bénévoles agréés	AESH AESHco EVS-AESH	EAP Etudiants Master EVS

**Classe de découverte** : un AESH peut accompagner un élève handicapé en classe de découverte s'il est volontaire. Il est alors collaborateur bénévole du service public. Une demande écrite de l'AESH et du directeur de l'école est nécessaire. Elle doit être accompagnée du projet de la classe de découverte de l'école, précisant les temps d'accompagnement de l'élève pendant le séjour et prévoyant la continuité du service pour les autres élèves accompagnés.

### 3) Accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale :

Actes de la vie quotidienne : toilettes, prise de repas, installation matérielle ...

Aspirations endo-trachéales. (Formation exigée : se reporter au décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer ce geste technique.)

**Restauration scolaire** : un AESH peut accompagner un élève handicapé sur le temps de restauration si cela est notifié par la CDAPH. A l'école maternelle ou élémentaire cela nécessite l'établissement d'une **convention** entre l'employeur et la mairie.

**Hygiène** : L'ATSEM est également habilitée à changer un élève handicapé.

**Aide à la prise de médicaments** : un PAI est obligatoire ; il fixe le cadre et le protocole.

*Circulaire n°2003-135 du 8/9/2003*

**Gestes techniques** : les parents ou le kinésithérapeute montrent et expliquent à l'AESH les gestes techniques autorisés qu'il doit effectuer. En cas de doute contacter le médecin scolaire.

#### 4) Collaboration au suivi des PPS de l'élève (ESS, réunions d'équipe éducative...)

**ESS** : la présence de l'AESH est **obligatoire**. Son rôle consiste à faire le bilan de son accompagnement, notamment sous forme d'un compte rendu écrit.

- ▶ Pendant le temps scolaire : des échanges de service doivent être organisés.
- ▶ Hors temps scolaire : 3 heures par an sont prévues dans le temps de travail annuel effectif. En cas de dépassement l'AESH peut rattraper les heures en accord avec le chef d'établissement ou le directeur d'école.

**Rencontres avec les familles ou les services de soin** : elles doivent toujours se faire sous le couvert de l'enseignant.

### Rôle de l'AESHco

L'AESHco exerce en ULIS et en SEGPA.

Il exerce une mission de renforcement de l'équipe éducative et d'encadrement des élèves, et notamment d'aide aux dispositifs collectifs d'inclusion des élèves en situation de handicap.

C'est le coordonnateur de l'ULIS qui planifie les interventions de l'AESHco.

Extrait de la circulaire n° 2015-129 du 21/08/15 :

« Le personnel AVS-Co fait partie de l'équipe éducative et participe, sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur de l'Ulis (défini en 1-4), à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'Ulis :

- il participe à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves ;
- à ce titre, il participe à l'équipe de suivi de la scolarisation ;
- il peut intervenir dans tous les lieux de scolarisation des élèves bénéficiant de l'Ulis en fonction de l'organisation mise en place par le coordonnateur. Il peut notamment être présent lors des regroupements et accompagner les élèves lorsqu'ils sont scolarisés dans leur classe de référence.

Il exerce également des missions d'accompagnement :

- dans les actes de la vie quotidienne ;
- dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles) ;
- dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

En conséquence, l'orientation en Ulis ne répond pas aux besoins des élèves qui nécessitent, sur tous les temps de scolarisation, y compris sur les temps de regroupement, l'accompagnement par une personne chargée d'une aide humaine individuelle ou mutualisée. Cette restriction ne s'applique pas lorsque cet accompagnement est induit par la nécessité de soins physiologiques permanents. »

	Autorité fonctionnelle	Cadre	Service sur temps d'enseignement	Service hors temps d'enseignement
ULIS Ecole	Directeur d'école par délégation	Projet d'école	Accompagnement à la scolarisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cantine : nécessite une convention avec la mairie.</li> </ul>
ULIS Collège, Lycée	Chef d'établissement	Projet d'établissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En classe de référence (= inclusions)</li> <li>• En regroupement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cantine</li> <li>• CDI</li> <li>• Accompagnement lors des déplacements dans l'établissement d'accueil ou dans un autre établissement (ateliers SEGPA, stages ...)</li> </ul>

## Rôle du directeur ou du chef d'établissement :

Le chef d'établissement ou le directeur :

- Etablit l'emploi du temps de l'AESH en lien avec les autres directeurs/chefs d'établissement et l'enseignant référent du dispositif des AESH.
- S'assure de la régularisation de chaque absence de l'accompagnant.
- Apprécie la valeur professionnelle de l'AESH. (Circulaire 2014-083 du 8/07/2014)

L'évaluation est un élément essentiel pour la reconnaissance du travail accompli par l'AESH et pour connaître ses besoins en formation ainsi que les points à améliorer.

On distingue 3 types d'appréciation professionnelle :

1- Evaluation annuelle simple. Concerne les AESH et les EVSaesh. (Formulaire type envoyé par le rectorat).

Les deux types d'appréciation professionnelle suivantes sont réalisées soit par un IEN de circonscription lorsqu'il s'agit d'un AESH recruté par le rectorat, soit par un chef d'établissement lorsque celui-ci est l'employeur :

2- Evaluation vérifiant la qualité du service rendu et repérant d'éventuelles insuffisances. Concerne uniquement les AESH dans leur 1ère année d'exercice.

3- Evaluation préparant au CDI. Concerne uniquement les AESH dans leur 5ème année d'exercice.

## Rôle de l'enseignant

L'AESH est sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. C'est l'enseignant qui prépare le contenu pédagogique et les consignes de travail. Il guide l'AESH dans son accompagnement.

C'est l'enseignant qui définit les principales tâches d'accompagnement de l'AESH.

Il lui demande d'observer l'élève pendant deux à trois semaines à l'aide par exemple d'une grille.

- Grâce à ses observations et celles de l'AESH il définit les tâches principales de l'AESH. Exemples : aide aux déplacements, à l'installation, aide à la compréhension des consignes, aide à la gestion du temps, aide à la prise de notes, accompagnement à la piscine (dans l'eau ou hors de l'eau) ....
- Il demande à l'AESH de rendre compte précisément de la nature de l'aide apportée, notamment dans les situations d'exercices et d'évaluations (par exemple, écrire sur la feuille d'exercice : reformulation de la consigne, rappel de la leçon, début d'exercice réalisé ensemble...)
- Il fait régulièrement le point avec l'AESH sur son accompagnement et les principales tâches qui lui sont confiées, afin de les ajuster.

### Pièges :

- L'AESH devient le seul interlocuteur de l'élève, l'enseignant prenant en charge les autres élèves.
- L'AESH fait à la place de l'élève : on ne parvient pas ou plus à savoir ce qu'il est capable de faire et l'élève ne développe plus son autonomie (si minime soit-elle).

## Différents types d'accompagnement

### **Aide collective**

L'aide individuelle et l'aide mutualisée constituent deux modalités de l'aide humaine susceptible d'être accordée aux élèves en situation de handicap par la MDAPH.

*(Décret 2012-903 du 23 juillet 2012)*

### **Aide mutualisée :**

Elle est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. Lorsqu'elle accorde une aide mutualisée la MDAPH définit les activités principales de l'accompagnant.

L'aide mutualisée est apportée par un AESHm, qui peut être chargé d'accompagner plusieurs élèves en même temps.

Un AESHm est recruté par un EPLE.

L'employeur de cet AESHm organise son service pour répondre aux besoins des différents élèves qui bénéficient de l'aide mutualisée, après concertation, le cas échéant, avec le directeur et le chef d'établissement où cette personne exerce cette activité.

### **Aide individuelle :**

Elle a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé.

Lorsqu'elle accorde une aide individuelle, dont elle détermine la quotité horaire, la MDAPH définit les activités principales de l'accompagnant.

*L'aide individuelle ou mutualisée peut être apportée par un AESHi, un AESHm ou un EVS-AESH.*

***Le chef d'établissement ou le directeur d'école concerné établit l'emploi du temps en concertation avec les enseignants et l'AESH.***

***Les emplois du temps des AESH doivent être signés et envoyés à l'enseignant référent.***

### **Aide collective :**

L'AESHco exerce en **ULIS** et en **SEGPA**.

Il exerce une mission de renforcement de l'équipe éducative et d'encadrement des élèves, et notamment d'aide aux dispositifs collectifs d'inclusion des élèves en situation de handicap.